

# Remarques pour remplir la déclaration

## 1. Généralités

### 1.1 Base légale / Prescriptions

Base légale pour l'annonce des indications statistiques requises dans les déclarations en douane d'importation et d'exportation:

- Ordinance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur ([OStat SR 632.14](#))

Prescriptions:

- [R-25](#) statistique du commerce extérieur

### 1.2 Annonce d'indications statistiques

Sont énumérées dans la liste ci-après des indications et des notions du relevé statistique (indications statistiques) importantes, ainsi que les chiffres correspondants du [R-25](#) entre parenthèses avec un lien direct. Lorsqu'une indication statistique est exigée selon Tares, ceci est signalé par la remarque « selon Tares ».

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux prescriptions du [R-25](#).

### 1.3 Renseignements

- Indications statistiques :

Section Informations statistiques

E-Mail [stat@bazg.admin.ch](mailto:stat@bazg.admin.ch)

- Questions techniques (tests de plausibilité, problèmes lors de la transmission de la déclaration en douane etc.) :

[Service Desk TIC](#)

- Questions douanières (procédure douanière, classement tarifaire d'une marchandise etc.) :

[Formulaire de contact OFDF](#)

## 2 Indications statistiques (par ordre alphabétique)

### Clés statistiques – éléments de contrôle (R-25 chi. 2.1.9)

Subdivisions supplémentaires de numéros du tarif (relevé spécial à 3 chiffres); selon Tares.

### Code de dédouanement (Code de taxation) ([R-25 Annexe VII](#) / [R-25 Annexe VIII](#))

L'indication des codes de dédouanement n'est requise que dans NCTS export (rubrique CD). Le genre de dédouanement est par ex. 22 = Marchandises étrangères en retour avec demande de remboursement des redevances d'entrée.

### Code des marchandises (voir [Numéro du tarif](#))

### Désignation de la marchandise (Texte de taxation) (R-25 chi. 2.1.7)

Désignation technique ou commerciale usuelle (nom usuel) aussi exacte que possible. La simple copie du texte du Tares doit être évitée.

### Marchandises commerciales / Marchandises non commerciales (R-25 chi. 2.2.2)

En règle générale, toutes les marchandises taxées définitivement à l'importation ou à l'exportation doivent être annoncées comme marchandises commerciales. Exception: les marchandises reprises dans la liste des exclusions (R-25 chi. 2.2.2.1) doivent être déclarées comme marchandises non commerciales.

Dans la rubrique «Désignation de la marchandise», il faut indiquer brièvement la raison pour laquelle il s'agit de marchandises non commerciales (par ex. réparation, échantillons gratuits).

### **Marques et clés de marque ([répertoire](#))**

A l'importation de chariots-élévateurs, de véhicules à moteur et de remorques d'habitation, la marque et la clé de marque doivent être déclarées selon le [répertoire des marques et clés de marque](#). Une mention y relative se trouve aux pages "Afficher détails", "Remarques pour remplir la déclaration / données supplémentaires" du Tares. L'indication de la clé de marque n'est pas nécessaire à l'exportation.

### **Masse brute (R-25 chi. 2.1.10)**

La masse brute correspond au poids brut. Elle se compose du poids effectif de la marchandise et du poids de tous les emballages, du matériel de remplissage et des supports de la marchandise (voir aussi [Ordonnance sur la tare](#)). Ne sont pas compris dans la masse brute les moyens de transport proprement dits tels que les conteneurs de transport auxiliaires réutilisables (palettes), les dispositifs d'amarrage, etc.

### **Masse nette (R-25 chi. 2.1.12)**

La masse nette correspond au poids effectif de la marchandise, sans emballage, ni matériel de remplissage, ni supports. Les boîtes de conserve, les bouteilles, les tubes, les bobines, les supports etc., n'en font pas partie. La masse nette doit être indiquée en kg avec 3 décimales.

### **Monnaie de facturation (R-25 chi. 2.1.14.1)**

La monnaie de facturation doit être déclarée à l'importation et à l'exportation.

La valeur de l'envoi doit toujours être indiquée en francs suisses, quelle que soit la monnaie de facturation annoncée.

### **Moyen de transport (R-25 chi. 2.1.15)**

Est réputé moyen de transport, le moyen effectif utilisé lors du passage physique de la frontière.

### **Numéro d'identification des entreprises (IDE) (R-25 chi. 2.1.18)**

Indication obligatoire du numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le bloc d'adresse « Destinataire » et « Importateur » (importation) ainsi que « Expéditeur » (exportation).

L'IDE peut être consulté dans le Registre IDE ([www.uid.admin.ch](http://www.uid.admin.ch)). Voir aussi [Bulletin d'information IDE](#) et [Informations relatives à l'indication de l'IDE](#).

### **Numéro du tarif (code des marchandises) (R-25 chi. 2.1.8)**

Numéro du tarif à 8 chiffres selon Tares (Tarif d'usage suisse). Chaque marchandise est attribuée dans le Tares à un numéro de tarif à 8 chiffres. Ce code des marchandises est entre autres déterminant pour le calcul des redevances lors d'un dédouanement à l'importation, pour d'éventuelles obligations de permis ou pour l'observation d'actes législatifs autres que douaniers (ALAD) lors de dédouanements à l'importation resp. à l'exportation et pour la mise en œuvre de la statistique du commerce extérieur.

#### **- Envois mixtes (R-25 chi. 2.1.8.2)**

Les envois contenant des marchandises relevant de différents numéros du tarif peuvent, sous certaines conditions, être déclarés sans tri - c'est-à-dire sous un seul numéro du tarif.

### **Numéro postal du destinataire / de l'expéditeur (R-25 chi. 2.1.17)**

Adresse du destinataire avec le numéro postal du lieu de destination effectif de la marchandise (importation); adresse de l'expéditeur avec le numéro postal du lieu d'expédition effectif de la marchandise (exportation). Si le lieu de destination / d'expédition est un entrepôt, c'est le numéro postal de ce lieu qui doit être indiqué.

### **Pays**

#### **- A l'importation il faut indiquer le **pays d'origine** (R-25 chi. 2.1.4.1) et le **pays d'expédition** (R-25 chi. 2.1.4.2)**

Est réputé pays d'origine le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui où la dernière transformation substantielle a été effectuée. Dans la déclaration en douane d'importation le pays d'origine doit être indiqué pour chaque position tarifaire; qu'un taux préférentiel soit demandé ou non n'a aucune influence.

Est réputé pays d'expédition le dernier pays d'où la marchandise a été expédiée directement vers le territoire douanier suisse. Un transit, une nouvelle facturation, une revente ou un entreposage n'ont aucune influence sur le pays d'expédition. Le pays d'expédition doit être indiqué dans les données d'entête de la déclaration en douane d'importation.

- A l'exportation il faut indiquer le **pays de destination** (pays de consommation) (R-25 chi. 2.1.4.3)

Est réputé pays de destination le pays dans lequel la marchandise est censée être utilisée, transformée, perfectionnée ou autrement travaillée. Le pays de destination doit être indiqué dans les données d'entête de la déclaration en douane d'exportation.

Les pays doivent être déclarés selon le répertoire des pays qui est disponible sur l'Internet sous [Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières](#) > Thèmes > Statistique du commerce extérieur > Méthodes / métadonnées > Métadonnées > Partenaires commerciaux > [Répertoire des pays](#).

#### **Unités supplémentaires** (R-25 chi. 2.1.13)

Pour certaines marchandises, des unités supplémentaires (p. ex. pièces, litres, paires) doivent être déclarées; selon Tares. Lorsque le nombre de pièces est requis, il doit se rapporter à des articles entiers. Pour les envois partiels, il faut prendre garde à ce que l'unité supplémentaire ne soit déclarée qu'une fois, et si possible lors de la livraison principale. Pour les autres envois partiels, il faut indiquer pour les besoins informatiques le chiffre «0» (avec code de confirmation) dans la rubrique correspondante. Les envois partiels doivent être mentionnés comme tels dans la rubrique désignation de la marchandise (p. ex. envoi partiel « 2/6 » ou « 2 de 6 »).

#### **Valeur statistique** (R-25 chi. 2.1.14)

La valeur statistique doit être indiquée en francs entiers (principe pour arrondir les centimes: toujours arrondir au franc inférieur). Elle comprend le prix ou la valeur des marchandises au lieu d'expédition, augmenté des frais de transport, d'assurance et autres frais et après déduction des rabais et escomptes, jusqu'à la frontière suisse = valeur franco frontière suisse.

En revanche, pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, ce n'est pas la valeur statistique, mais la valeur TVA qui sert de base de calcul.